

REPUBLIQUE FRANCAISE



1 avenue Albert Thomas - 12700 CAPDENAC-GARE

Tél. 05.65.80.22.22 - Fax 01.41.30.82.57

Courriel : contact@capdenacgare.fr

Arrêté n° 27/2023

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA FOIRE ET DU MARCHÉ

Le Maire de la commune de Capdenac-Gare ;
Vu, le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1, L 2213-6, L 2224-18 et L 2224-18-1 ;
Vu, les délibérations du conseil municipal fixant annuellement les tarifs applicables aux droits de place ;
Vu l'arrêté n° 2012/64 portant réglementation de la foire et du marché ;
Vu, la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
Vu, la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;
Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation des marchés de la commune de Capdenac-Gare à l'évolution générale du commerce non sédentaire ;
Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient de modifier le Règlement Général des Marchés et Foires de la commune ;
Vu le plan ci-annexé, délimitant les zones alimentaires et non alimentaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 2012/64 portant réglementation de la foire et du marché.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Cet arrêté s'applique aux foires et marchés d'approvisionnement de denrées alimentaires, fleurs et de produits manufacturés qui se tiendra :

🕒 Le samedi matin de 08h00 à 12h30 sur la place de la halle et rue de la République dans sa partie comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue Lamartine.

🕒 Le deuxième mardi de chaque mois (foire) de 08h00 à 12h00 sur la place du 14 Juillet (coté église).

Les foires et marchés des jours fériés sont maintenus à l'exception des dates suivants : 1^{er} janvier et le 25 décembre, celles-ci peuvent être avancé ou reporté.

Article 3 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 4 : Chaque année, les commerçants titulaires d'un emplacement devront fournir à la ville de Capdenac-Gare, les pièces justificatives de leur activité à jour. Ces pièces justificatives devront être adressées pour le 28 février de chaque année au plus tard. À défaut, l'abrogation de leur autorisation sera prononcée.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5 : Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 6 : Afin de tenir compte de la destination du marché et de la foire tel que précisé à l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 7 : L'attribution des emplacements sur les marchés s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes et conformément **au plan ci-annexé, délimitant une zone alimentaire (de l'impasse Bories à la rue Lamartine) et non alimentaire (de l'impasse Bories à l'avenue Charles de Gaulle)**. Au cas où la zone alimentaire ne serait pas complète, elle sera complétée par des commerçants non alimentaires.

Le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 8 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois, trimestre, à l'année. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

Article 9 : L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois. Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 3 semaines afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

Le titulaire de l'emplacement ou le salarié est tenu d'occuper son emplacement à chaque marché ou foire, ils ont leur place réservée jusqu'à **7H30**. Passé ce délai, l'emplacement devient disponible et peut être redistribué, sans que l'abonné puisse revendiquer un droit quelconque.

En cas d'absence du titulaire pour maladie, sur justificatif de certificat médical, transmis dans les huit jours à l'autorité municipale les droits de l'abonné non remplacé sont maintenus.

Article 10 : Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7 heures 30. L'attribution des places disponibles se fait à 7h30. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif. Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes. Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 13 ci-après.

En application du 1er alinéa de l'article L 664-1 du code rural, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

Les commerçants saisonniers sont des producteurs tenus par la saisonnalité de leurs produits. Ils bénéficient d'un régime d'absence dérogatoire.

Article 11 : Dépôt de la candidature Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- ☒ Les nom et prénoms du postulant ;
- ☒ Sa date et son lieu de naissance ;
- ☒ Son adresse ;
- ☒ L'activité précise exercée ;
- ☒ Les justificatifs professionnels ;
- ☒ Le marché ou la foire choisi (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci. Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 7. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Article 12 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés. Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Article 13 : Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1) Les professionnels **doivent justifier** de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- ☒ La copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- ☒ Un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- ☒ Un document justifiant de leur identité.

3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes. **Les producteurs sont tenus de disposer une pancarte, à la vue du public indiquant la mention « producteur » ainsi que le lieu géographique de leur exploitation.**

Les producteurs ayant le double statut de producteur et de revendeur doivent présenter séparément les produits de leur exploitation, des produits de revente et **justifier des documents commerciaux à ce double titre.**

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Article 14 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée. *Rubrique actualisée pour tenir compte de la réforme des activités commerciales et artisanales ambulantes inscrite dans la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.*

Article 15 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Article 16 : Les associations à but non lucratif, qui souhaitent tenir de manière ponctuelle un stand sur les marchés Capdenacois, peuvent être autorisées à titre gracieux par le Maire ou son représentant. Seules les associations disposant d'un ancrage territorial sont autorisées sur les marchés. Des dérogations sont également possible concernant les écoles publiques et privées de la commune. (Les associations ne peuvent faire des ventes qu'une fois par an).

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 17 : Les emplacements se définissent par : le métrage linéaire attribué à chaque commerçant.

1. La longueur des bancs qui ne peut excéder :
 - Ⓜ 10 mètres linéaires pour l'alimentaire (sauf foire sans objet).
 - Ⓜ 12 mètres linéaires pour les produits manufacturés (sauf foire sans objet).
2. La hauteur des parasols, auvents, tentes et bâches doit être ajustée à une hauteur suffisante, pour permettre au public de circuler librement et un passage de 3m00 minimum doit être impérativement respecté afin de laisser libre la circulation des véhicules de secours.
3. À l'exception des passages réglementés (entrée d'immeuble ou de commerce et accès sécurité), il appartient aux titulaires des emplacements de laisser un passage sur leur propre métrage.
4. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence et les commerçants devront veiller à ce que les câbles reliés aux bornes électriques permettent d'assurer la circulation des usagers dans les conditions optimales de sécurité (pas de traversée de câbles rue de la République).
5. Aucun stationnement de véhicules n'est toléré sous la halle à l'exception des remorques magasin.

Article 18 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Ⓜ Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 marchés ou foires - sauf motif légitime justifié par un document.
- Ⓜ Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- Ⓜ Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 19 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 20 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 21 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 22 : Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 23 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne doit exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 24 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Chaque branchement électrique d'un camion frigorifique, remorque réfrigérée ou autres appareils de cuisson de type friteuse donne lieu au paiement d'un droit de branchement forfaitaire et priorité est donnée aux commerçants alimentaire nécessitant la production de chaud ou de froid.

Article 25 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 26 : Les droits de places sont perçus par le placier ou son suppléant, conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur, précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

Article 27 : L'installation des marchés étant fixée à 6h00, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont totalement interdits dans les périmètres des marchés.

Cependant les commerçants qui fréquentent le marché sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de celui-ci, et à y stationner le temps de décharger et recharger leurs matériels et marchandises.

Ils doivent faire en sorte de ne pas gêner la circulation des autres véhicules et de ne pas stationner sur l'emplacement réservé pour un autre commerçant.

Lorsque l'emplacement, après autorisation de l'autorité municipale, permet de conserver son véhicule, le stationnement du véhicule doit se faire uniquement dans les limites de l'emplacement attribué, et en respectant les passages et accès des riverains et des piétons.

Entre 8h00 et l'heure prévue par arrêté pour la fin des foires et marchés, aucune circulation de véhicule n'est tolérée dans l'enceinte du marché et de la foire, à l'exception des véhicules d'intervention et de secours.

Afin de sécuriser les forains pendant leurs rechargement ainsi que le personnel communal chargé du nettoyage, les barrières de sécurité implantées au 2 extrémités de la rue de la République seront maintenues jusqu'à la fin du nettoyage, chaque forain lors de sa sortie du site qui enlève une barrière devra la remettre en place.

Dès la fin du nettoyage, la circulation et le stationnement sont rétablis (entre 13h30 et 14h00).

Article 28 : Il est interdit sur le marché :

- ☞ D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores.
- ☞ De procéder à des ventes dans les allées.
- ☞ D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- ☞ D'utiliser un groupe électrogène ou un appareil électrique pour le chauffage. (*Décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation*).

Article 29 : Déchargement et rechargement, lors de l'installation, tous les véhicules ne servant pas au commerce et pour lesquels il n'est pas acquitté de droits de place devront avoir évacué les marchés dans les horaires fixés dans le présent règlement, après quoi toute circulation sera interdite dans l'enceinte des marchés.

Aucun chargement de marchandises ou entrée de véhicules sur le marché ne sera toléré avant l'horaire de fin d'activité de vente.

À la fin du marché, toute les dispositions devront être prises par les commerçants pour évacuer les véhicules de l'enceinte du marché.

Article 30 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons etc.) doivent être déposés dans les containers mis à disposition par la Mairie ou regroupés et empilés pour faciliter leur collecte par le service de nettoyage.

Article 31 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 32 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information

du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Article 33 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 34 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- 📄 Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- 📄 Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 4 semaines ;
- 📄 Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

V - COMMISSION DE MARCHÉ

Article 35 : sans objet.

Les dispositions de l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, après la modification opérée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, prévoient que : « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. Le régime de droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Article 36 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rodez, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le présent représentant de l'État.

Article 37 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 4 mars 2023.

Article 38 : La directrice générale des services, Le chef de brigade de gendarmerie de Capdenac-Gare, le régisseur des droits de place ou le délégataire, l'agent de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Capdenac-Gare,
Le 3 mars 2023


VILLE DE
CAPDENAC
GARE

Le Maire,
Stéphane BERARD

